

Bruxelles, le 12.3.2015
C(2015) 1558 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 12.3.2015

relative à un plan de contrôle coordonné en vue d'établir la prévalence de pratiques frauduleuses dans la commercialisation de certains produits alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 12.3.2015

relative à un plan de contrôle coordonné en vue d'établir la prévalence de pratiques frauduleuses dans la commercialisation de certains produits alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux¹, et notamment son article 53,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 53 du règlement (CE) n° 882/2004 habilite la Commission à recommander, si cela est jugé nécessaire, des plans de contrôle coordonnés, organisés à des fins particulières, notamment pour établir la prévalence de risques associés à des aliments pour animaux, à des denrées alimentaires ou à des animaux.
- (2) Les plans de contrôle coordonnés sont appliqués sans préjudice des autres contrôles officiels effectués par les États membres dans le cadre de leurs programmes de contrôles nationaux, tel que prévu à l'article 3 du règlement (CE) n° 882/2004.
- (3) Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil² crée un cadre visant à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur des produits alimentaires et à contrecarrer les pratiques frauduleuses ou toutes autres pratiques susceptibles d'induire le consommateur en erreur. Aux termes de l'article 17 dudit règlement, les exploitants du secteur alimentaire veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, dans les entreprises placées sous leur contrôle, à ce que les denrées alimentaires répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités, et il leur incombe de vérifier le respect de ces prescriptions.
- (4) Le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil³ définit les principes généraux, les exigences et les responsabilités générales régissant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires et, en particulier, l'étiquetage des denrées alimentaires. L'article 7 dudit règlement dispose que les informations sur les denrées alimentaires ne doivent pas induire en erreur, notamment sur les caractéristiques de la denrée alimentaire, telles que sa nature, son identité, ses

¹ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

² Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

qualités, sa composition, son pays d'origine ou lieu de provenance, son mode de fabrication ou d'obtention.

- (5) La directive 2001/110/CE du Conseil⁴ fournit pour les miels une définition et des caractéristiques de composition communes. Elle définit aussi les indications se référant à l'origine botanique ou géographique, ou à d'autres critères de qualité spécifiques, qui peuvent être utilisées pour compléter la dénomination du produit.
- (6) Les informations dont dispose la Commission laissent supposer la présence sur le marché de l'Union européenne de miels non conformes aux exigences de la directive 2001/110/CE dans des proportions peut-être importantes. Cela concernerait en particulier des miels indiquant une origine botanique ou géographique erronée et des produits vendus comme du miel, mais contenant des sucres exogènes ou de produits dérivés du sucre.
- (7) Il convient d'établir un plan de contrôle coordonné de l'authenticité du miel comprenant un protocole d'essais qui permette de détecter les miels portant des indications erronées et les produits vendus comme du miel, mais contenant des sucres exogènes ou de produits dérivés du sucre. Ce protocole implique un test qui n'est pas communément disponible dans les laboratoires officiels des États membres. Aussi faut-il donner aux États membres la possibilité d'envoyer, aux fins de la réalisation de ce test, des échantillons à l'Institut des matériaux et mesures de référence du Centre commun de recherche de la Commission (CCR-IMMR). Le CCR-IMMR sera aussi invité à compiler les résultats des tests du plan de contrôle coordonné pour étoffer les connaissances afin d'améliorer les analyses permettant de détecter la présence de sucres exogènes ou de produits dérivés du sucre dans le miel.
- (8) Le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵ exige l'indication de la désignation commerciale et du nom scientifique de l'espèce sur tous les produits de la pêche et de l'aquaculture non transformés, et sur certains produits transformés, proposés à la vente au consommateur final ou à une collectivité. L'article 17 du règlement (UE) n° 1169/2011 exige que la dénomination de la denrée alimentaire, accompagnée au besoin d'autres informations descriptives, permette aux consommateurs de connaître la nature réelle de la denrée et de la distinguer des denrées avec lesquelles ils pourraient la confondre.
- (9) La Commission a reçu plusieurs rapports signalant des étiquetages erronés et des problèmes de substitution des espèces qui concernent les produits de la pêche, et notamment les poissons blancs.
- (10) Les contrôles documentaires et les contrôles physiques, consistant à reconnaître les caractéristiques morphologiques, la texture et le goût des espèces de poisson à identifier, ne sont parfois pas possibles ou pas concluants, en particulier dans le cas des produits de la pêche préparés ou transformés. Il convient donc d'axer sur les contrôles en laboratoire le plan de contrôle coordonné visant à détecter les produits de la pêche transformés ou non transformés contenant des espèces qu'ils ne mentionnent pas et de concevoir un protocole pour son exécution.

⁴ Directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel (JO L 10 du 12.1.2002, p. 47).

⁵ Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

- (11) Les États membres devraient appliquer les plans de contrôle coordonnés prévu par la présente recommandation et communiquer à la Commission les résultats des contrôles officiels dans un délai déterminé.
- (12) Après consultation du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1. Les États membres devraient appliquer le plan de contrôle coordonné de l'authenticité du miel conformément à l'annexe I de la présente recommandation.
2. Les États membres devraient communiquer les résultats des contrôles officiels réalisés conformément au paragraphe 1, ainsi que les mesures coercitives éventuellement prises, selon le modèle figurant à l'annexe III A de la présente recommandation.
3. Les États membres devraient appliquer le plan de contrôle coordonné de la substitution des espèces de poisson conformément à l'annexe II de la présente recommandation.
4. Les États membres devraient communiquer les résultats des contrôles officiels réalisés conformément au paragraphe 3, ainsi que les mesures coercitives éventuellement prises, selon le modèle figurant à l'annexe III B de la présente recommandation.
5. Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 12.3.2015

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

